

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Anney, le 6 avril 2018

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF. : PAIC/CD/GD

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d' Honneur
Officier de l'Orde National du Mérite

Arrêté n° PAIC – 2018-0043

Société ARKEMA FRANCE

Ancien site industriel de Chedde situé sur la commune de PASSY

Prescriptions complémentaires concernant notamment les perchlorates

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 512-39-5, R. 181-45, L. 512-16 et L. 211-1 ;

VU la note du ministère de l'environnement du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués ;

VU les avis ANSES relatifs aux effets sanitaires de l'ion perchlorate, recommandant notamment des valeurs limites dans l'eau potable, et en particulier l'avis du 11 juillet 2011 ;

VU le SDAGE Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1981 autorisant la société PRODUITS CHIMIQUES UGINE KUHLMANN à exploiter des ateliers de production de chlorates de sodium et de perchlorate ;

VU le récépissé préfectoral du 12 mai 1986 prenant acte du changement d'exploitant des ateliers de production de chlorates et perchlorates intervenu le 30 septembre 1983 au profit la société ATOCHEM ;

VU le récépissé préfectoral du 24 février 1987 prenant acte de la déclaration faite par la société des électrodes et réfractaires de Savoie, au nom de la société ATOCHEM, concernant la cessation définitive de l'activité de production du chlorate de sodium ;

VU le récépissé préfectoral du 7 mars 1991 prenant acte de la déclaration faite par la société des électrodes et réfractaires de Savoie, au nom de la société ATOCHEM, concernant la cessation définitive de l'activité de production de perchlorate de soude au 31 décembre 1990;

VU l'arrêté préfectoral n°PAIC 2017-0087 du 1^{er} décembre 2017 prescrivant à la société ARKEMA la réalisation de différentes études liées à la pollution aux perchlorates du site historique de Chedde ;

VU le recours gracieux présenté devant le préfet par la société ARKEMA FRANCE par courrier du 31 janvier 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées (DREAL) du 29 mars 2018 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à la société ARKEMA FRANCE par message du 30 mars 2018 et par courrier recommandé avec accusé réception le 3 avril 2018;

VU les observations en date du 5 avril 2018 de la société ARKEMA FRANCE sur le projet d'arrêté préfectoral sus visé ;

CONSIDÉRANT que la société ARKEMA FRANCE, dont le siège social est situé 420 rue Estienne d'Orves - 92700 Colombes - constitue l'ayant-droit de la société ATOCHEM, dernier exploitant des installations de production de chlorates et perchlorates du site de Chedde ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses des eaux souterraines et superficielles effectuées au droit de l'ancien site de Chedde et de la décharge en 2017 par les sociétés Pechiney Bâtiment et SGL Carbon mettent en évidence des concentrations élevées à très élevées en perchlorate dans les eaux souterraines au droit de l'ancien site de Chedde et notamment de l'ancienne décharge ;

CONSIDÉRANT que ces valeurs dépassent largement les valeurs recommandées par l'ANSES pour l'eau potable ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'écoulement des eaux souterraines dans le secteur de Chedde et par suite les possibilités de transfert des polluants vers l'aval, et notamment des perchlorates, sont insuffisamment connues ;

CONSIDÉRANT que la pollution détectée au droit du site de Chedde est susceptible de pouvoir contaminer les eaux superficielles et les eaux souterraines à l'aval du site ;

CONSIDÉRANT la nécessité de rechercher les origines de cette pollution et son étendue ;

CONSIDÉRANT la nécessité de connaître la nature des autres substances potentiellement polluantes générées par les ateliers de production de perchlorate et encore présentes sur le site ;

CONSIDÉRANT la nécessité, dans le cadre du diagnostic du site, de s'assurer rapidement de l'état des milieux aquatiques à l'aval du site et de sa compatibilité avec les usages existants ;

CONSIDÉRANT que le SDAGE Rhône-méditerranée identifie la masse d'eau souterraine au droit du site comme une masse d'eau stratégique pour l'alimentation en eau potable ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place une surveillance fine des perchlorates et des autres polluants ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

ARRÊTE

Article 1 - Exploitant

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la société ARKEMA FRANCE, dont le siège social est situé 420 rue Estienne d'Orves - 92700 Colombes, ci-après désignée "l'exploitant".

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°PAIC 2017-0087 du 1^{er} décembre 2017.

Article 2 - Historique

Afin de compléter et préciser les éléments disponibles concernant l'historique du site de Chedde, l'exploitant transmet à l'échéance du 7 avril 2018 les éléments suivants :

- Localisation des activités perchlorates au sein de l'ensemble du site industriel de Chedde au cours du temps, et identification des exploitants de ces activités (de fait et de droit).
- Identification des déchets et effluents qui étaient générés par les activités perchlorates du site industriel de Chedde, y compris les déchets de déconstruction susceptibles d'avoir été pollués par ces les perchlorates ou par d'autres substances,
- Modalités de gestion de ces déchets et effluents alors en vigueur. Seront notamment identifiées les pratiques d'exploitation susceptibles d'avoir pollué le sol et/ou les eaux souterraines, y compris les essais ;
- Incidents, répertoriés ou potentiels, sur le site industriel de Chedde ayant pu conduire à une pollution du sol et/ou des eaux souterraines.
- Identification des substances potentiellement polluantes générés par les ateliers de production de perchlorate susceptible d'être encore présentes sur le site ;

Article 3 - Investigations au droit de l'ancien site industriel

A l'échéance du 7 juillet 2018, en fonction des résultats de l'étude historique prévue à l'article 2 du présent arrêté, et après avis de la DREAL, l'exploitant fait réaliser des investigations et des analyses au droit de l'ancienne usine de Chedde, afin d'identifier et de localiser d'éventuelles "sources-sol" à l'origine des perchlorates détectés dans les eaux souterraines.

Des investigations sont par ailleurs réalisées afin d'identifier la présence éventuelle d'autres substances issues des ateliers de production de perchlorate.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les matériaux excavés dans ce cadre soient à l'origine d'une dispersion d'éléments polluants dans l'environnement, sous l'effet du vent ou des précipitations.

Ces investigations devront être effectuées avec l'accord et la collaboration des entreprises en charge des activités actuellement exercées sur le site.

Un rapport présentant les résultats de ces investigations est transmis à la DREAL à l'échéance du 7 septembre 2018.

Article 4 - Étude géologique et hydrogéologique

A l'échéance du 7 octobre 2018, en lien avec la société Pechiney Bâtiment, l'exploitant remet à la DREAL une étude géologique et hydrogéologique, destinée notamment à déterminer :

- les conditions et sens d'écoulement des eaux souterraines dans le secteur du site de Chedde,
- les communications entre les eaux souterraines et les eaux superficielles (Arve),
- l'étendue du panache de pollution aux perchlorates et éventuellement d'autres substances identifiées par les investigations de sols et la surveillance des eaux .

Dans ce cadre, et au-delà des études bibliographiques, les actions suivantes sont réalisées :

- Les 5 piézomètres existants au droit de l'ancienne usine (PZR, PZ1, PZ2, PZ3, PZ4) font l'objet d'une vérification de leur état et de leurs caractéristiques (dimension, profondeur...), d'un nivellement NGF et d'une mesure du niveau piézométrique.
- La pertinence de l'emplacement et des caractéristiques des 5 ouvrages susmentionnés fait l'objet d'un examen critique.

- Des piézomètres complémentaires sont mis en place aux emplacements appropriés, après avis de la DREAL, dans le respect des normes applicables et règles de l'art.

Les points suivants devront être justifiés : nombre et emplacement des nouveaux ouvrages, profondeur totale des ouvrages eu égard à la profondeur de l'aquifère (hauteur de la zone non saturée), choix des matériaux constitutifs des ouvrages eu égard aux substances à analyser, opportunité d'ouvrages comportant plusieurs tronçons crépinés de manière à capter l'eau à des profondeurs différentes.

L'exploitant devra retenir une entreprise à même de faire face aux difficultés et exigences techniques des forages à réaliser.

- Tous les piézomètres seront protégés des agressions extérieures (chocs, bris, pollutions de surface).

Article 5 - Recensement des usages de l'eau à l'aval

En lien avec la société Pechiney Bâtiment, l'exploitant effectue un recensement des usages de l'eau présents sur le territoire de la commune de Passy à l'aval du site historique de Chedde. Ces éléments sont transmis à la DREAL à l'échéance du 7 juin 2018.

Article 6 - Interprétation de l'état des milieux

Le cas échéant, et en fonction des résultats des études susmentionnées et des responsabilités respectives qui auront pu être établies, l'exploitant remet à la DREAL, dans un délai de 3 mois à compter de la date de remise de l'étude hydrogéologique, une interprétation de l'état des milieux (IEM) réalisée par un bureau d'études certifié en sols pollués et conformément à la note ministérielle du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués et à la norme NF X 31-620.

Dans ce cadre, les actions suivantes sont notamment réalisées au droit des usages de l'eau recensés dans le périmètre défini à l'article 5 du présent arrêté, élargi le cas échéant en fonction des résultats de l'étude hydrogéologique :

- Analyse des eaux au droit des usages, pour les polluants liés aux activités perchlorates.
- Vérification de la compatibilité entre la qualité des eaux et les usages.

Article 7 - Plan de gestion

En fonction des études susmentionnées et des responsabilités respectives qui auront pu être établies, l'exploitant remet à la DREAL à l'échéance du 7 janvier 2019 une première proposition de plan de gestion visant à maîtriser l'impact des pollutions identifiées au droit de l'ancienne usine de Chedde sur les milieux et usages à l'aval.

Ce plan de gestion est réalisé par un bureau d'études certifié en sols pollués et conformément à la note ministérielle du 19 avril 2017 et à la norme NF X 31-620.

Article 8 - Surveillance des eaux

L'exploitant met en place une surveillance selon les dispositions suivantes :

8.1 - Milieux investigués

La surveillance porte sur les eaux souterraines et sur les eaux superficielles (Arve).

8.2 - Fréquence

La surveillance des eaux s'effectue à fréquence trimestrielle dans un premier temps, pour une durée minimale d'un an. La fréquence pourra être allégée ultérieurement au regard des résultats et des enjeux, sur demande justifiée transmise à la DREAL.

8.3 - Points de mesure

Concernant les eaux souterraines : pour la première campagne trimestrielle, l'exploitant procède à l'échantillonnage et au relevé des hauteurs piézométriques des 5 ouvrages existants de surveillance de l'ancienne usine (PZR, PZ1, PZ2, PZ3, PZ4) ; ces mesures sont ensuite réalisées également sur les piézomètres complémentaires prescrits à l'article 4.

Les recommandations du fascicule technique FD X 31-615 devront être suivies.

Le nombre des ouvrages investigués pourra être allégé ultérieurement au regard des résultats et des enjeux, sur demande justifiée transmise à la DREAL.

Concernant les eaux superficielles, les eaux de l'Arve sont prélevées en 3 points : amont du site de Chedde, aval de l'usine de Chedde, amont de Sallanches (en aval de la reconnexion entre les eaux souterraines et l'Arve).

Les prélèvements sont réalisés le même jour sur l'ensemble des points, et de manière coordonnée avec la société Pechiney Bâtiment. Le débit de l'Arve à Sallanches le jour des prélèvements sera relevé sur la base publique <http://www.hydro.eaufrance.fr>.

8.4 - Paramètres mesurés

Les échantillons d'eau prélevés font l'objet d'analyses par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement. Les paramètres suivants sont analysés :

- conductivité, pH,
- chrome total, chrome hexavalent,
- chlorates (seuil de quantification $\leq 2 \mu\text{g/L}$), perchlorates (seuil de quantification $< 0,1 \mu\text{g/L}$),
- nitrates, ammonium, cations et anions majeurs (sodium, calcium, potassium, chlorures...),
- autres paramètres pertinents déterminés par les études prescrites par le présent arrêté.

Au vu des résultats, la liste des paramètres surveillés pourra être modifiée après avis de la DREAL.

8.5 - Transmission des résultats

Les résultats de mesures sont transmis à la DREAL dans un délai d'un mois après le prélèvement. Ils sont présentés sous forme de tableau de synthèse et de carte piézométrique, et interprétés.

Les valeurs mesurées seront comparées aux valeurs les plus contraignantes indiquées dans l'arrêté du 11/01/07 relatif à la qualité des eaux et dans la circulaire ministérielle du 23/10//12. A défaut, d'autres valeurs repères pourront être utilisés conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués introduite par la note ministérielle du 19 avril 2017 (§ 2.4). Pour les perchlorates, les valeurs recommandées par l'ANSES seront utilisées.

Un bilan des résultats de la surveillance des eaux est réalisé par l'exploitant à fréquence quadriennale.

Article 9 - Notifications et copie

Le présent arrêté est notifié à la société ARKEMA FRANCE.

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposé aux archives de la commune de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de PASSY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de PASSY fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la haute-Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie est adressée pour information aux sociétés Pechiney Bâtiment et SGL Carbon.

Article 10 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble :

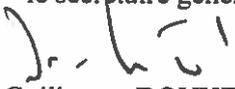
1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Article 11 - Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Guillaume DOUHERET